Seconde Œuvre

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 15 000 euros
Siège Social : 6 rue Louis Vuitton, 92600 Asnières-sur-Seine

RCS NANTERRE 980 058 481

STATUTS ACTUALISES EN EXECUTION DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 FEVRIER 2024

(STATUTS CONSTITUTIFS DU 19 JUILLET 2023)

CC

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Cécile Irène Hortense Colas
Née le 05/01/1990 à Pontoise
De nationalité Française
Demeurant au 6 rue Louis Vuitton, 92600 Asnières-sur-Seine, France
Situation familiale : Mariée sous le régime la communauté légale réduite aux acquêts

Laquelle a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre elle et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

CC

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE – EXERCICE SOCIAL 5

1. FORME SOCIALE 5
2. DÉNOMINATION SOCIALE 5
3. OBJET SOCIAL – RAISON D'ÊTRE – MISSION – POLITIQUE GENERALE DE GESTION ET DE REMUNERATION 5
 - 3.1. Objet Social 5
 - 3.2. Raison d'être et Mission 5
 - 3.3. Politique générale de gestion et de rémunération
4. SIÈGE SOCIAL 6
5. DURÉE 6
6. EXERCICE SOCIAL 6

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 7

1. APPORTS 7
2. CAPITAL SOCIAL 7
3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 7
 - 3.1. Augmentation de capital 7
 - 3.2. Réduction du capital 7
4. SOUSCRIPTION – REPRÉSENTATION DES ACTIONS 8
5. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
 - Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions 8
6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
7. LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS 9
 - 7.1. Location d'actions 9
 - 7.2. Cession d'actions 9

TITRE III : DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

1. PRÉSIDENT 10
 - 1.1. Nomination du Président 10
 - 1.2. Cumul avec un contrat de travail 10
 - 1.3. Rémunération du Président 10
 - 1.4. Pouvoirs du Président 10
 - 1.5. Responsabilité du Président 11
 - 1.6. Cessation des fonctions de Président 11
 - 1.7. Comité social et économique 11
2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX 11
 - 2.1. Nomination des Directeurs généraux 11

CC

2.2. Cumul avec un contrat de travail 11
2.3. Rémunération des Directeurs généraux 11
2.4. Pouvoir des Directeurs généraux 12
2.5. Responsabilité des Directeurs généraux 12
2.6. Cessation des fonctions de Directeur général 12
3. CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 12
3.1. Conventions réglementées 12
3.2. Conventions interdites 13
4. COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
5. COMITE DE MISSION 13
5.1. Composition du Comité de Mission 13
5.2. Nomination et durée des fonctions des membres du Comité de Mission 14
5.3. Responsabilités du Comité de Mission 14
5.4. Rémunération des membres du Comité de Mission 14
5.5. Cessation des fonctions de membre du Comité de Mission 14
6. ORGANISME TIERS INDÉPENDANTS 14
TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES 15
1. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 15
1.1. Compétence 15
1.2. Majorités 15
1.3. Information préalable des Associés 16
1.4. Modalités 16
1.5. Participation aux décisions collectives et représentation 17
1.6. Procès-verbaux 17
TITRE V : COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT 18
1. COMPTES SOCIAUX ANNUELS 18
2. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 18
TITRE VI : PROROGATION – DISSOLUTION 19
1. PROROGATION 19
2. DISSOLUTION – LIQUIDATION 19
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 20
1. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS 20
2. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 20
3. FRAIS 20
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS 21

CC

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME SOCIALE

Il est formé, entre le propriétaire des actions, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Seconde Œuvre

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

3. OBJET SOCIAL – RAISON D'ÊTRE – MISSION – POLITIQUE GENERALE DE GESTION ET DE REMUNERATION

3.1. Objet Social

La Société a pour objectif principal de concourir au développement durable et à la transition énergétique, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Elle a pour objet:

- La réalisation de toutes opérations ayant pour but le réemploi et le recyclage des produits, équipements et matériaux du bâtiment comme l'achat, le débarras, la récupération, la déconstruction sélective, le curage et le curage préservant.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et le conseil de projets de déconstruction, curage et construction avec l'utilisation, en totalité ou partiellement, des produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi et du recyclage.
- La réalisation de diagnostics Produits, Équipements Matériaux et Déchets (PEMD) et de diagnostics ressources.
- La collecte, le transport et le traitement de produits, équipements, matériaux et déchets non dangereux du bâtiment.
- Le stockage et la revente par tout moyen, via un magasin physique, de gré à gré ou via une plateforme digitale, de produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi ou du recyclage.
- L'organisation de formations et d'évènements en lien avec les activités ci-dessus

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

CC

3.2. Raison d'être et Mission

La raison d'être de la Société au sens de l'article 1835 du Code civil est d'agir pour que les déchets de chantier soient des ressources pour rénover et construire les bâtiments de demain.

Pour y parvenir, la Société s'est donnée pour mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce de diminuer l'impact déchet et carbone des chantiers grâce à des services de réemploi et de recyclage des produits, équipements, matériaux et déchets de chantier à destination des architectes et des maîtrises d'ouvrage (la « **Mission** »).

3.3. Politique générale de gestion et de rémunération

La société s'oblige à respecter les principes de gestion et de rémunération institués par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article L3332-17-1 du Code du Travail,

Notamment et sans que la liste qui suit soit limitative,

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. L'Associé unique ou la Collectivité des Associés est autorisé à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves obligatoires constituées et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à la distribution d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la Société.
- La Société procède au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.
- La Société procède également au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.
- La Société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du Code de Commerce.
- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue Louis Vuitton, 92600 Asnières-sur-Seine.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

CC

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

CC

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

1. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Une somme en numéraire d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 500 000 actions.
 La somme libérée a été déposée, conformément à la loi, le 5 avril 2023 au crédit du compte numéro FR76 3000 4008 2300 0109 1528 903, ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence PARIS TURENNE (00823), ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.

2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 euros) et divisé en un million cinq cent mille (1 500 000) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) intégralement libérées.

Les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

3.1. Augmentation de capital

En vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

3.2. Réduction du capital

L'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social de la Société.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

CC

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

4. SOUSCRIPTION – REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par l'Associé unique ou le cas échéant, par les Associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elle d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

5. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

CC

7. LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS

7.1. Location d'actions

La location des actions est interdite.

7.2. Cession d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La cession des actions est libre.

CC

TITRE III : DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

1.1. Nomination du Président

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal des décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés consignant la délibération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président nommé, sans limitation de durée, par les présents statuts est :

- **Madame Cécile Irène Hortense Colas**
 Demeurant 6 rue Louis Vuitton, 92600 Asnières-sur-Seine, France
 de nationalité Française

Madame Cécile Irène Hortense Colas déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

1.2. Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Président avec celles d'un contrat de travail est interdit.

1.3. Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'Associé unique ou sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

1.4. Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

1.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

CC

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1.6. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

1.7. Comité social et économique

Le comité social et économique, s'il en existe, exerce les droits prévus par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Il doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux personne physique ou morale choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

2.1. Nomination des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont renouvelés et nommés par le Président.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

Le(s) premier(s) Directeur général(s) sera (seront) nommé(s) dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts

2.2. Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Directeur général avec celles d'un contrat de travail est interdit.

2.3. Rémunération des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

2.4. Pouvoir des Directeurs généraux

Tout comme le Président, les Directeurs généraux représentent la Société.

Aussi dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

CC

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

2.5. Responsabilité des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2.6. Cessation des fonctions de Directeur général

Les fonctions de Directeur général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Un Directeur général est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Un Directeur général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

Le mandat d'un Directeur général est révocable par décision du Président.

3. CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

3.1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

3.2. Conventions interdites

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

CC

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

5. COMITE DE MISSION

Lorsque les conditions légales, telles que figurant notamment aux articles L. 210-10 et L.210-12 du Code de commerce, sont remplies, le Président constitue un comité de mission, distinct des dirigeants de la Société et de la collectivité des Associés de la Société, et devant comporter au moins un salarié de la Société (le « **Comité de Mission** »). Ce Comité de Mission sera chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission.

Par dérogation à ce qui figure ci-dessus et tant que les conditions de l'article L.210-12 du Code de commerce seront remplies, le Président pourra décider qu'un référent de mission se substitue au Comité de Mission (le « **Référent de Mission** »). Le Président désignera alors le Référent de Mission qui sera chargé du suivi de l'exécution de la Mission. Le Référent de Mission rendra compte au moins une fois par an aux Associés de la Société, à l'occasion de leur consultation en vue de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.

Si un Comité de Mission est institué au sein de la Société, le fonctionnement du Comité de Mission est régi par les dispositions des articles 18.1 à 18.5 ci-dessous.

5.1. Composition du Comité de Mission

Si la Société compte moins de dix (10) salariés, le Comité de Mission est composé d'au moins 4 personnes physiques et/ou morales :

- Un(e) architecte ou cabinet d'architecte expert(e) du réemploi de matériaux de construction,
- Une entreprise ou organisation représentative du secteur du Bâtiment et Travaux Publics,
- Le(la) président(e) de la Société,
- Un(e) salarié(e) de l'entreprise.

Si la Société compte au moins dix (10) salariés, le Comité de Mission pourra s'élargir avec :

- Une personne physique, association, ONG ou organisation de la société civile experte du réemploi, de la transition écologique ou de l'économie circulaire,
- Une entreprise d'insertion ou organisation représentative des entreprises d'insertion,
- Un(e) client(e).

Lorsqu'un des membres du Comité de Mission est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

5.2. Nomination et durée des fonctions des membres du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission sont désignés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique.

Les premiers membres du Comité de Mission seront nommés dans les plus brefs délais par l'Associé unique suivant l'immatriculation de la Société.

La durée du mandat du Comité de Mission est fixée pour trois (3) ans, renouvelables.

CC

5.3. Responsabilités du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi et de l'exécution de la Mission. Il se réunit deux (2) fois par an minimum.

A ce titre, le Comité de Mission doit présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion destiné à la collectivité des Associés dans le cadre de l'approbation des comptes de la Société.

Pour ce faire, le Comité de Mission peut procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

5.4. Rémunération des membres du Comité de Mission

Lors des trois (3) premières années suivant la constitution de la Société, aucune rémunération ne sera versée aux membres du Comité de Mission.

A compter du troisième (3ème) anniversaire de la constitution de la Société, et en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, les membres du Comité de Mission pourront, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés, percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

5.5. Cessation des fonctions de membre du Comité de Mission

Les fonctions de membre du Comité de Mission cessent par incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme des fonctions, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un membre du Comité de Mission n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …etc.).

Chaque membre du Comité de Mission est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif sur décision du Président.

La révocation d'un membre du Comité de Mission de ses fonctions n'ouvre pas droit à une quelconque indemnisation.

6. ORGANISME TIERS INDÉPENDANTS

L'exécution de la Mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (l' « **OTI** ») désigné par le Président dans les conditions et avec la mission fixée par la loi parmi les organismes accrédités à cet effet.

Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission ou, le cas échéant, du compte-rendu du Référent de Mission.

La première vérification par l'OIT aura lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de « société à mission » de la Société au registre du commerce et des sociétés sauf si la Société remplit les conditions mentionnées à l'article L. 210-12 du Code de commerce, auquel cas ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois.

L'OIT procède à cette vérification tous les deux (2) ans. Par exception, si la Société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante (50) salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'OIT de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois (3) ans.

CC

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

1. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

1.1. Compétence

a) L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts sauf stipulations particulières pour le changement de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et toute décision de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées dans les présents statuts ;
- nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité de Mission ;
- sauf stipulation contraire des présents statuts, agrément des cessions d'actions.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des Associés ou l'Associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, le Président ou autres dirigeants ou un Associé.

b) Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du a) ci-dessus sont de la compétence du Président.

1.2. Majorités

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 51 % au moins des voix composant le capital social.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 51 % au moins des voix composant le capital social.

1.3. Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé unique ou des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

CC

1.4. Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des actions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, e-mail, ...) à l'ensemble des Associés, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, dans un délai raisonnable pour permettre aux Associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un Associé, ce caractère raisonnable s'apprécie au regard du lieu de réunion et des usages au sein de la Société.

Néanmoins en cas d'accord unanime des associés, une assemblée générale peut valablement se tenir sans délai.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées générales est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, le Président transmet aux Associés, par lettre recommandée ou par e-mail, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

CC

1.5. Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière, il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

Lorsque la Société est composée de plusieurs Associés, chacun d'eux peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix.

1.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

CC

TITRE V : COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

2. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Il est également procédé aux prélèvements obligatoires stipulés à l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et rappelés à l'article 3.3 du Titre I des présents statuts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires, il peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

CC

TITRE VI : PROROGATION – DISSOLUTION

1. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

2. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée, la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

CC

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

1. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

2. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis au nom de la Société en formation mentionnant l'engagement qui en résulte pour la Société.

L'immatriculation de la Société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à Asnières-sur-Seine.
Le 12 février 2024.
En 4 exemplaires.



Cécile Irène Hortense COLAS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts constitutifs, et sera annexé auxdits statuts.

- Dépôt du capital social auprès d'une banque

La signature des statuts constitutifs emportera reprise de ces engagements par la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CC